

N° 5593⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.11.2006)

Par dépêche du 19 juin 2006, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet s'articule autour de trois axes. Le premier d'entre eux porte sur l'organisation des cours proposés au Centre national de formation professionnelle continue, appelé par la suite CNFPC. Le second volet concerne le financement des cours qui y sont organisés. Quant au troisième, il porte sur la création d'aides financières pour les apprenants jeunes et adultes.

Un élément important du premier volet réside dans la clarification des rôles assignés aux différents intervenants au niveau de l'Etat. La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que „la nouvelle loi mettra fin à une situation parfois équivoque quant au partage des responsabilités entre le ministère de l'Education nationale et celui du Travail“.

Les cours offerts sont destinés à deux types d'élèves: en premier lieu, ils s'adressent à des jeunes „qui, à la fin de leur obligation scolaire, ne remplissent pas les conditions requises pour suivre une formation au régime professionnel de l'enseignement technique ou dont les compétences sont insuffisantes pour accéder au marché de l'emploi“ (exposé des motifs, p. 3). Une deuxième catégorie d'élèves est constituée par des jeunes qui ont abandonné leurs études avant l'obtention d'un quelconque diplôme. Par ailleurs, le CNFPC est à la disposition de ceux qui en font la demande pour l'organisation de formations à caractère général ou spécifique.

Pour ce qui est du financement des activités du CNFPC, le projet de loi sous examen concourt également à une clarification salutaire, les ministères de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'une part, et le ministère du Travail et de l'Emploi, d'autre part, se répartissant les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis. Une simplification administrative va de pair avec ces mesures d'ordre financier.

En ce qui concerne le troisième volet consacré à la „création d'un système d'aides pour les apprenants jeunes et adultes“ (exposé des motifs), il a pour finalité essentielle de permettre aux jeunes de moins de 25 ans éligibles pour les formations offertes au CNFPC de les suivre sans que leur situation financière constitue un facteur d'exclusion.

Compte tenu de la situation préoccupante en matière de chômage pour les jeunes sans qualification, les mesures prévues pourront dans une certaine mesure contribuer à donner à une partie de cette population de meilleures chances sur le marché du travail. Le Conseil d'Etat partage cependant la préoccupation de la Chambre des employés privés quant à l'insertion de cette mesure dans la politique générale de la formation professionnelle dont la cohérence laisse encore à désirer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Cet article ne revêt aucun caractère normatif. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de le supprimer.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 4, 3e alinéa, il convient d'écrire:

„Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu des effectifs pléthoriques des lycées, d'une part, et de la pénurie de personnel d'encadrement qualifié, d'autre part, il paraît peu réaliste à l'heure actuelle d'envisager de délocaliser des cours d'orientation et d'initiative professionnelles dans ces établissements.

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat salue le fait que des élèves des classes de l'éducation différenciée ou spéciale puissent également tirer profit de l'enseignement donné au CNFPC en matière de qualification professionnelle.

Articles 8 à 11 (7 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 12 et 13 (11 et 12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat approuve les mesures sociopédagogiques qui facilitent l'accès à une formation tant de jeunes immigrés que de chômeurs de longue durée, augmentant ainsi leurs chances d'intégrer ou de réintégrer le monde du travail.

Articles 14 à 16 (13 à 15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„**Art. 16.** Par dérogation à l'article 15 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006, les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire.“

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Concernant la première phrase, le Conseil d'Etat recommande la modification suivante: „Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant ...“

Articles 20 à 25 (19 à 24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

Une erreur matérielle doit être redressée. En effet, au paragraphe 2 il convient d'écrire: „(2) L'article 33, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:“.

Il conviendra par ailleurs d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du travail.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

